DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1983

retirant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(83/581/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/893/CEE (2), et notamment son article 4 *quater* paragraphe 1 point c),

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive 82/893/CEE, et notamment son article 13 *bis* paragraphe 2,

considérant que, par la décision 82/838/CEE (4), le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été constatés dans certaines des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne mentionnées aux annexes I et II de la décision 82/838/CEE ;

considérant que, par la décision 83/74/CEE (5), la Commission a suspendu pour une période de quinze jours le statut d'officiellement indemne de peste porcine ou d'indemne de peste porcine des parties concernées du territoire allemand ;

considérant que, compte tenu de l'évolution épidémiologique de la maladie, la Commission, par la décision 83/117/CEE (6), a prolongé temporairement pour certaines régions cette période de suspension au-delà des quinze jours initialement prévus ;

considérant que, depuis lors, l'anayse de la situation épidémiologique permet de considérer que la maladie persiste dans certaines circonscriptions et qu'il est nécessaire de retirer à ces circonscriptions le statut d'officiellement indemne de peste porcine ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant officiellement indemnes de peste porcine au sens de l'article 4 *quater* paragraphe 1 point c) de la directive 64/432/CEE est retiré pour les régions énumérées à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 57.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 27.
(5) JO n° L 47 du 19. 2. 1983, p. 29.
(6) JO n° L 76 du 22. 3. 1983, p. 22.

ANNEXE

Régions de la république fédérale d'Allemagne dont le statut d'officiellement indemnes de peste porcine est retiré

Le Regierungsbezirk de Cologne.